Extrait de: Chartes du chapitre de Sainte Waudru de Mons, recueillies par Leopold Devilliers, Tome 3, 1908, P417 et suiv. Lettres de Maximilien et de Marie, ducs d'Autriche, de Bourgogne, etc., ajournant le prévôt de Mons devant leur grand conseil, au sujet de la sentence par lui portée dans le procès soutenu par le chapitre de Sainte-Waudru contre la veuve de Guillaume Moreau, à l'occasion de travaux faits aux charbonnages de Quaregnon et de Frameries.



Date: 31 mai 1481

Conversion effectuée par J.Jumeau pour le Musée virtuel du chauffage Ultimheat

Maximilian et Marie, par la grâce de Dieu, ducz d'Austrice, de Bourgoingne, etc., au premier nostre huissier, sergent d'armes ou autre nostre officier sur ce requiz, salut. Receu avons la supplication de noz bien amées les damoiselles chanonniesses et autres personnes de l'église Sainte Waudrut en nostre ville de Mons en Haynnau, contenant que nous, comme conte de Haynnau, sommes abbé séculier de laditte église, à cause de laquelle dignité abbacial, nous avons et prenons à nostre prouffit, comme noz prédécesseurs contes et contesses de Haynnau, abbez et abbesses de laditte église, ont accoustumé avoir, prendre et lever, la valeur de la tierce partie des fruiz et revenues appartenans à laditte église, et moiennant ce et en ensuivant le serement par nous fait sur le corps de sainte Waudrut et les saintes euvangilles, à nostre joyeulx advènement oudit pays et conté de Haynnau, nous devons et avons juré et promis garder et entretenir les previléges et anciennes coustumes de laditte église, acquiltier et desdommaigier lesdittes suppliantes et laditte église de tous dixiesmes, demy dixiesmes, poursoings, visitacions, gistes de pappes, cardinaulx, légaulx, archevesques et évesques, et les tenír exemps et non contribuables de toutes tailles, aydes et subventions que les estas de nostredit pays de Haynnau nous pevent ou pourroient accorder; avec avons promis et juré, comme nosdis prédécesseurs abbez de laditte église ont tousiours fait, de, à la traite et requeste desdittes suppliantes et sans leurs coulstz, fraiz et despens, ne de laditte église, faire venir ens par noz officiers oudit pays de Haynnau tous les biens, debtes, rentes et revenues appartenans à laditte

église, et de à ce contraindre et faire contraindre les débiteurs et rentiers reffusans ou délayans paier, par quint, paine ou demy quinl, et par prinse de leurs biens et autrement, sans que, pour ce, nous ne nosdis officiers aient prins quelque prouffit que préalablement les ditles suppliantes pour la ditte église n'aient entièrement esté payez de leur deu, mais icellui deu satisfait, le quind ou paine pour ce donné se peut et doit prendre et lever sur les biens dudit créditeur à nostre prouffit, comme conte de Haynnau, ou de noz officiers auquel on en auroit l'ail traite, lit meismes quant les dittes suppliantes pour laditte église ont par ci devant fait traite à aucuns de noz officiers par quind ou paine afin d'avoir payement de leurs redevances et que sur ce opposition s'est ensuye par laquelle lesdittes suppliantes eussent esté renvoiées et regettées de leurs traites, si n'en fut il jamais pour ce levésur les ditles suppliantes, leurditte église ne les membres d'icelle, aucun quind ou paine, ains en sont tousiours demourez paisibles. Desquelz previlèges, francises, anciennes coustumes, exemptions et autres choses dessus déclairées les ditles suppliantes et ladite église, chacun endroit soy, ont tousiours joy et possessé paisiblement de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du commenchement ne du contraire. Et néantmoins sur ce que, depuis quatre ans ença et du temps que messire Estienne de Montigny, chevalier, esloit prévost de nostreditte ville de Mons, lesditles suppliantes, par vertu de lettres, eussent servy du quind y contenu et fait traite à Grigoire Colion, sergent de son office, afin qu'il contraindist la vesve de feu Guillaume Moreau et ses biens à réparer et mettre en estât deu certains ouvraiges de carbonnaiges, conduiz et escores y servans que lesdis supplians, ou nom que dessus, avoient et ont es villes de Quaregnon et Frameries, et aussi à leur faire paiement de certain nombre de querques de carbon, en quoy laditte vesve estoit tenue et redevable ausdittes suppliantes pour avoir fait ouvrer èsdis ouvraiges de carbonnaiges à plus de pils que faire ne devoit.

A laquelle traite icelle vesve eust baillé opposition et, sans entrer ne respondre au principal, eust fait propposer, par terme d'accessoire, que les dittes suppliantes dévoient es lre renvoiées de leur traite, paier le quind pour ce donné et restituer despens, pour ce qu'elle n'avoit esté soulfisanment, ne en temps deu, requise, sommée ne advertie de faire les ditles répa racions; avec que la ditte traite n'avoit pas esté vailableinent faicte, en espécial par damoiselles en nombre de chappitre. A quoi les dittes suppliantes eussent répliquié et soustenu le contraire, offrans le vériffier par devant Jehan Aubert, à présent prévost fermier du dit Mons, juge en ceste partie, qui à ce les rechupt : par devant lequel elles ont fait leurs monstrances et tellement que le dit procès instruit, le dit Jehan Aubert, par sa sentence, a déclairé que la dilte vesve Guillaume Moreau obtiendroit en son accessoire et opposition,

Conversion:

et du pourpotz soustenu au contraire par lesdittes suppliantes elles en dévoient déchcoir, paier quind et despens. De laquelle sentence, qui est notoirement abusive, eh tant que les dittes suppliantes, par les moyens dessus pozés, ont tousiours esté tenues exemptes, paisibles et non condempnables paier aucun quind ou paine, lesdittes suppliantes par non avoir esté adverties d'icelle sentence en temps, n'ont aucunement appelle en dedens temps deu qui est le tiers jour, comme depuis elles ont fait et font, non pas de la sentence en tant qu'elle peut concerner le fait de partie, mais seulement de la condempnation dudit quind que ledit prévost maintient monter VIIIeLX livres, et pour laquelle somme recouvrer, nostredit prévost a. puis nagnaires, sans avoir regard aux previlèges, franchises et libériez de laditte église, fait saisir et arrester le temporel d'icelle église et n'en a voulu lever la main ne s'en depporler, quelque regneste ou remonstrance que l'on lui ait sur ce fait, qui tourne ausdittes suppliantes à très grant interrest. préiudice et dommaige, et plus seroit se par nous ne leur estoitsur ce pourveu, ainsi qu'elles dient, dont, attendu ce que dit est, elles nous ont supplié et requiz. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commettons, se mestier est, par ces présentes, que, à la requeste desdittes suppliantes, vous adiournez nostredit prévost de Mons à comparoir à certain et compétent jour, par devant nostre très chier et féal chevalier et chancelier le sgr de Champvaus et les gens de nostre grant conseil estans lez nous, pour soustenir, maintenir et deffendre saditte sentence ou appointement, lors et griefz dessusdis, iceulx veoir dire et déclairer nulz et de nulle valeur, ou à tout le moins corrigier et amender selon droit, respondre ausdittes suppliantes, procéder et aller avant, en oultre, comme il appartiendra par raison, en lui faisant exprès commandement, inhibicion et deffence sur certaines et grosses paines à nous à applicquier, que, contre ne ou préiudice de laditte appellacion ne desdittes suppliantes.

il ne attempte ou innove, face ou seuffre attempter ou innover en aucune manière, ains se aucune chose avoit esté ou esloit faicle, attemptée ou innovée au contraire, la répare et remette ou face réparer et remettre au premier estât et deu, en certiffiant souffisanment audit jour nosdis chancelier et gens de nostre grant conseil de ce que fait en aurez. Ausquelz nous mandons et, pour ce que lesdittes suppliantes n'entendent aucunement touchier au fait de leditte partie, mais seulement touchant ledit quint jugié à nostre prouffit, comme dit est et que, par la chartre de nostredit pays, notre haulte court à Mons ne peut ne doit congnoistre du fait de nostre demaine, héritage et cathel, ains à nous seul et non à autre en appertient la congnoissance comme dient lesdittes suppliantes, commettons que aux parties, icelles oyes, ilz facent et administrent bon, brief droit, raison et accomplissement de justice.

Conversion:

Car ainsi nous plaist il, nonobstant et sans avoir regard à ce que lesdittes suppliantes n'ont appelle de laditte sentence en dedens ledit temps deu, comme dit est, dont et de la faulte et simplesse en ce par elles commise, les avons ou cas dessusdit relevé et relevons de grâce espécial par ces présentes, nonobstant aussi queizconques lettres surreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires, pourveu toutevoies qu'elles feront exécuter cesdittes présentes, en dedens le temps et terme de six sepmaines prouchain venant. Donné en nostre ville de Bois le Duc, le derrenier jour de may, l'an de grâce mil CCCC quatre vings ung.

Par monseigneur le duc, à la relation du conseil, De Longueville.